

complète/89

La même autorisation préalable sera nécessaire à la validité de tout bail, d'une durée supérieure à neuf ans, consenti par un citoyen togolais à un étranger.

La nullité de l'acte ou du bail pourra être poursuivie d'office par le ministère public.

ART. 2. — Un décret pris en conseil des ministres précisera les conditions d'application de la présente loi.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 août 1960.

S. E. OLYMPIO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 60-64. du :

14 juillet 1960. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Klouto exercice 1960.

Chapitre II — Service d'administration régionale (Personnel)

Article III — Indemnités — gratifications et rebts. frais 130.000

Chapitre III — Service d'adm. régionale (Matériel)

Article VII — Eclairage des bâtiments de la circonscription 15.000

Article X — Etablissement pénitentiaire 60.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Article IX — Dépenses imprévues 50.000

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article III — Travaux neufs d'intérêt économique et social 348.164

603.164

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Klouto exercice 1960.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article VII — Achat de matériel 188.000

Chapitre VI — Charges des exploitations à caractère industriel ou commercial.

Article I — Campement 12.000

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires.

Article I — Acquisitions 403.164

603.164

N° 60-65. du :

14 juillet 1960. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif exercice 1960 de la circonscription de Kandé.

Chapitre II — Service d'administration régionale (Personnel)

Article II Salaire du personnel de bureau non titulaire 30.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article I Entretien des routes et ponts 25.000

Article IV Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 100.000

Chapitre VII — Services sociaux (Personnel)

Article III Dispensaires 9.800

Total 164.800

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif exercice 1960 de la circonscription de Kandé :

Chapitre IV — Services des travaux régionaux (Personnel)

Article I Traitement du personnel titulaire 54.000

Chapitre VIII — Services sociaux (Matériel)

Article IV Achat d'une ambulance 110.800

Total 164.800

PREMIER MINISTRE

ARRETE N° 121-PM/MFAE-F du 19 juillet 1960 portant création d'une agence spéciale dans la circonscription administrative d'Akposso.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents notamment le décret du 26 août 1944;

Vu l'instruction interministérielle du 23 août 1952 par le fonctionnement des Agences spéciales;

Vu l'arrêté n° 401-51/AP. du 9 juin 1951 créant la subdivision de l'Akposso-Plateau;

Vu le décret n° 59-79 du 28 avril 1959 transférant à Hiéatro le chef-lieu de la subdivision de l'Akposso-Plateau;

Sur la proposition du Ministre des finances et des affaires économiques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une agence spéciale chargée du recouvrement des impôts, revenus, produits et taxes diverses et du paiement des

dépenses dans la circonscription administrative de l'Akposso.

Art. 2. — Cette agence sera placée sous le contrôle direct du trésorier-payeur. Son encaisse maximum est fixée à dix millions.

Art. 3. — Son siège est provisoirement fixé à Atakpamé. Il sera ultérieurement transféré à Hiéatro, chef-lieu de la circonscription de l'Akposso.

Art. 4. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} août 1960, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juillet 1960

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 123-PM/MJ du 20 juillet 1960 fixant les modèles des registres de la comptabilité notariale.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu le décret n° 60-29 du 13 février 1960 relatif au statut des Notaires au Togo, notamment son article 35;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le livre-journal ou livre de caisse sera divisé en huit colonnes indiquant :

La première, le numéro d'ordre (les notaires devront n'avoir qu'une seule série de numéros depuis le commencement de leur exercice);

La deuxième, le numéro du folio du grand-livre où la somme est reportée;

La troisième, la date de la recette ou de la dépense;

La quatrième, les noms et demeures des parties, la cause de la recette ou de la dépense;

La cinquième et la sixième, les recettes et dépenses d'études;

La septième et la huitième, les recettes et dépenses faites pour les clients.

Ce registre sera conformé au modèle A ci-après.

Toutefois, les notaires qui voudront avoir une comptabilité plus complète, et séparer la comptabilité d'étude de la comptabilité des clients, sont autorisés à diviser leur livre-journal et à tenir deux registres, pourvu que chaque registre contienne, avec les recettes et les dépenses qui lui seront applicables, les autres énonciations ci-dessus prescrites.

Art. 2. — Le registre d'étude ou de frais d'actes sera divisé en huit colonnes, indiquant :

La première, le numéro d'ordre;

La deuxième, le numéro du folio du grand-livre où l'article est reporté;

La troisième, la date de l'acte;

La quatrième, les nom et demeure du client débiteur;

La cinquième, la nature de l'acte et le détail des formalités;

La sixième, les déboursés divers;

La septième, les honoraires de l'acte;

La huitième, les totaux.

Ce registre sera conforme au modèle B ci-après.

Art. 3. — Le grand-livre de comptes des clients sera divisé en sept colonnes, indiquant :

La première, le numéro d'ordre du livre-journal ou du registre d'étude;

La deuxième, la date de la recette ou de la dépense;

La troisième, l'indication des causes de la recette ou de la dépense;

La quatrième et la cinquième, le chiffre de la recette ou de la dépense d'étude;

La sixième et la septième, le chiffre de la recette ou de la dépense faite pour les clients.

Le nom et la demeure du client seront inscrits en tête de chaque article.

Ce registre sera conforme au modèle C ci-après.

Toutefois, les notaires pourront, comme pour le livre-journal, diviser leur grand-livre de comptes en deux registres : grand-livre de l'étude, grand-livre des clients.

Art. 4. — Le livre de dépôt des titres et valeurs sera divisé en quatre colonnes, indiquant :

La première, le numéro d'ordre;

La deuxième, la date de l'entrée des titres et valeurs;

La troisième, le numéro, la nature des titres et leurs numéros;

La quatrième, la sortie des titres et les énonciations diverses relatives à la remise.

Ce livre sera conforme au modèle D ci-après.

Art. 5. — Les modèles ci-après ne sont qu'indicatifs des colonnes et énonciations que doivent contenir les registres, et non du format.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juillet 1960

S. E. OLYMPIO.